



Monsieur Steven Beckers-Vieujant  
27, rue Bois-Eloi  
B-1380 Lasne Belgique

**N/Réf. : 2025-002846**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts,

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau ;

Considérant la demande et les annexes du 2 décembre 2025, versées par l'association Wild Impulse aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive (trail, packraft et VTT) du 29 au 31 mai 2026 ainsi que la mise en place d'un camping en zone verte « Village Sauvage » pour les participants, sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre, de Boulaide et de Winseler,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre et de Boulaide et Winseler, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 300 personnes.
- Article 4.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.

- Article 5.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 6.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 29 au 31 mai 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage d'Harlange, tél : 621 202 125, Triage d'Haute-Sure-Sud, tél : 621 202 111, Triage de Wiltz, tél : 621 202 131, Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121) sont avertis avant la manifestation.

### **Informations**

Conformément aux termes de l'article 11 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4 ou de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulotte, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que :

1° sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulotte, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement